

# **NE\_GERICHTE ARMC.2016.61 vom 25. Oktober 2016**

NE Tribunal cantonal, 2016-10-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_ARMC.2016.61](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMC.2016.61)

FR: NE\_GERICHTE ARMC.2016.61 du 25 octobre 2016

IT: NE\_GERICHTE ARMC.2016.61 del 25 ottobre 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable (art. 319 à 321 CPC).

### **E. 2**

L'article 326 al. 1 CPC déclare irrecevables, en procédure de recours, les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles. Les documents déposés en annexe au recours ne sont cependant pas nouveaux, car les mêmes pièces avaient déjà été jointes à la requête de mainlevée.

### **E. 3**

Dans le cadre du recours des articles 319 ss CPC, la juridiction de deuxième instance ne revoit les faits que sous l'angle de l'arbitraire (art. 320 let. b CPC; cf. Jeandin , in : CPC commenté, n. 5 ad art. 320, avec les références). L'Autorité de recours en matière civile (ARMC) n'a donc pas à substituer sa propre appréciation des faits à celle du premier juge. Elle n'intervient que si ce dernier s'est prononcé de façon arbitraire, en admettant un fait dénué de toute preuve ou en rejetant un fait indubitablement établi (RJN 1988, p. 41, et les références citées; arrêt de la Cour de cassation civile du 20.10.2009 [ CCC.2009.40] cons. 2). Il ne suffit pas qu'une autre solution paraisse concevable, voire préférable ( ATF 129 I 8 cons. 2.1 ; ATF 126 III 438 cons. 3). Le pouvoir d'examen se recoupe donc avec celui du Tribunal fédéral appelé à statuer sur un recours en matière civile ( Jeandin , op. cit., n. 6 ad art. 320 CPC), de sorte que l'ARMC n'annule la décision attaquée que lorsque celle-ci constate les faits de manière manifestement insoutenable ou qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait ( ATF 127 I 54 cons. 2b, 127 I 60 cons. 5a, 126 I 168 cons. 3a, 125 I 166 cons. 2a). L'ARMC revoit par contre librement les questions de droit.

### **E. 4**

a) L'article 80 al. 1 LP prévoit que le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition. Selon l'article 81 al. 1 LP , lorsque la poursuite est fondée sur un jugement exécutoire rendu par un tribunal ou une autorité administrative suisse, le juge ordonne la mainlevée définitive de l'opposition, à moins que l'opposant ne prouve par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis, postérieurement au jugement, ou qu'il ne se prévale de la prescription. b) Selon le Tribunal fédéral, la procédure de mainlevée est une pure procédure d'exécution forcée ( ATF 139 III 444 cons. 4.1.1), un incident de poursuite : le juge de la mainlevée définitive n'est compétent que pour examiner le jugement exécutoire ou les titres y assimilés, ainsi que les trois identités : celle entre le poursuivant et le créancier désigné dans ce titre, celle entre le poursuivi et le débiteur désigné et celle entre la prétention déduite en poursuite et la dette reconnue (arrêt du TF du 22.08.2002 [5P.239/2002] , cons. 3.1 ; Gilliéron ,

Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, vol. I, 1999, n. 22 ad art. 80 LP). Si le jugement sur la base duquel la mainlevée est requise est peu clair ou incomplet, il appartient au juge du fond de l'interpréter ou de le compléter ( ATF 138 III 583 , cons. 6.1.1 ; 113 III 6 , cons. 1b). Néanmoins, ce pouvoir d'examen limité du juge de la mainlevée ne signifie pas que ce magistrat ne pourrait tenir compte que du dispositif du jugement invoqué. Il peut aussi prendre en considération les motifs du jugement pour décider si ce dernier constitue un titre de mainlevée au sens de l'article 80 al. 1 LP ; ce n'est que si le sens du dispositif est douteux et que ce doute ne peut être levé à l'examen des motifs que la mainlevée doit être refusée. Le juge peut aussi prendre en considération à cette fin d'autres documents, dans la mesure où le jugement y renvoie ( ATF 138 III 583 , cons. 6.1.1 ; 134 III 656, cons. 5.3.2). c) Une décision de mesures protectrices de l'union conjugale, comme un jugement de divorce, est un jugement exécutoire permettant d'obtenir la mainlevée définitive pour les contributions qui y sont fixées, à condition que l'obligation de payer les contributions et le montant à verser ressortent clairement du jugement ( ATF 135 III 315 cons. 2.3 ; arrêt du TF du 15.09.2009 [5A\_419/2009] cons. 7.). La décision doit condamner le poursuivi à payer une somme d'argent au poursuivant et il faut que la condamnation soit chiffrée ou tout au moins facilement déterminable quant à son montant ( ATF 138 III 583 , cons. 6.1 ; Schmidt , in Commentaire romand : Loi sur la poursuite pour dettes et la faillite, 2005, n. 6 art. 80 LP). Au surplus, une convention passée entre époux pour fixer des contributions d'entretien vaut également jugement exécutoire, quand elle a été homologuée par le juge des mesures protectrices ou du divorce. d) Il n'est pas rare que les jugements fixant des conditions d'entretien soient soumis à des conditions afin de tenir compte de l'évolution future des circonstances, par exemple un changement dans les revenus ou un remariage. Selon le Tribunal fédéral, il incombe en règle générale au créancier d'entretien de prouver les circonstances qui augmentent la contribution d'entretien et au débiteur de prouver les circonstances qui réduisent ou suppriment l'obligation d'entretien (arrêt du TF du 02.09.2011 [5A\_487/2011] cons. 3.2). Dès lors, s'agissant d'une condition suspensive, il incombe au créancier de prouver par titre sa réalisation, à moins que celle-ci ne soit reconnue sans réserve par le débiteur ou qu'elle soit notoire ; s'agissant d'une condition résolutoire, c'est en revanche au débiteur de prouver par titre sa survenance, sauf si cette dernière est reconnue sans réserve par le créancier ou si elle est notoire (arrêt du TF du 22.02.2006 [5P.324/2005] cons. 3.5). La question de savoir quelle partie doit fournir la preuve par titre qu'une condition est remplie constitue une question de droit, que le tribunal de recours examine avec un plein pouvoir d'examen (art. 320 let. a CPC ; Sörensen , in Commentaire pratique : Droit matrimonial, n. 14 ad art. 320 CPC).

## **E. 5**

a) En l'espèce, il n'est pas contesté que la convention du 28 septembre 2011, homologuée par la décision de mesures protectrices de l'union conjugale du 22 décembre 2011, vaut titre de mainlevée définitive, ceci à condition que l'obligation de payer les contributions et le montant à verser en ressortent clairement. b) La convention est claire quant à l'obligation de principe, pour l'époux, de verser une contribution d'entretien en faveur de l'épouse. S'agissant du montant de cette contribution, le chiffre 9a de la convention prévoit tout d'abord que l'intimé s'engage à verser 1'600 francs par mois dès le 1 er juillet 2011. La convention précise ensuite, au chiffre 9b que cette contribution « pourra être réduite » dès le 1 er janvier 2012, ceci selon un plan dépendant des revenus annuels de l'épouse : la contribution devait rester à 1'600 francs par mois, sauf si l'épouse gagnait au moins 24'000

francs par an, un barème dégressif étant prévu en cas de gains égaux ou supérieurs à ce montant. En outre, un « décompte rectificatif » devait être établi « chaque année au 31 décembre, la première fois le 31 décembre 2013 ». Cela signifie que la contribution devait être de 1'600 francs par mois et rester fixée à ce montant, sauf réalisation d'une condition résolutoire, soit l'obtention par l'épouse de revenus annuels supérieurs d'au moins 24'000 francs. Par ailleurs, l'établissement de décomptes rectificatifs devait – selon le sens des termes utilisés – permettre, le cas échéant, de rectifier après coup les montants effectivement dus en fonction des revenus réalisés par l'épouse et ne constituait pas, contrairement à ce que soutient l'intimé, une condition au versement futur des pensions à l'épouse. Dès lors, la contribution d'entretien due par l'époux à l'épouse est clairement déterminable sur la base de la convention de mesures protectrices, soit 1'600 francs par mois, à défaut de réalisation de la condition résolutoire. Il appartenait au poursuivi de démontrer, par titre vu la nature de la présente procédure, l'avènement de cette condition résolutoire. Il ne l'a pas fait. Cela étant, la recourante reconnaît que la condition résolutoire de la réalisation d'un revenu oscillant entre 30'001 francs et 36'000 francs est remplie. Elle n'avait pas à le prouver par titre, s'agissant d'un aveu ayant pour conséquence une réduction de ses prétentions, et était fondée à réclamer une contribution d'entretien de 750 francs par mois sur la base de la convention homologuée et de sa propre admission quant au revenu qu'elle réalisait. c) Dès lors, la convention du 28 septembre 2011, homologuée par le Tribunal civil des Montagnes et du Val-de-Travers, constitue bien un titre de mainlevée définitive au sens de l'article 80 LP. L'arriéré, pour la période invoquée, soit avril 2013 à décembre 2015 (33 mois), se monte à 24'750 francs. La recourante ne conclut cependant, comme en première instance, qu'à la mainlevée pour 24'000 francs. C'est à concurrence de cette somme que la mainlevée doit être prononcée. Faute de conclusion à ce sujet dans le recours, la mainlevée ne pourra en outre pas être prononcée, en plus, pour les intérêts sur la somme de 24'000 francs.

## **E. 6**

Vu ce qui précède, le recours doit être admis. La décision du 30 juin 2016 doit être annulée. L'ARMC peut statuer elle-même (art. 327 al. 3 let. b CPC) et la mainlevée définitive sera prononcée à concurrence de 24'000 francs. Les frais et les dépens des deux instances seront mis à la charge de l'intimé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.